

Avis du Comité des régions sur le «Point de vue des collectivités locales et régionales en matière de gaz de schiste, de schiste bitumeux et de gaz ou de pétrole en formations étanches (hydrocarbures non conventionnels)»

(2013/C 356/05)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

- estime avec le commissaire européen à l'environnement que les études qui ont été menées jusqu'ici montrent qu'il existe un certain nombre d'incertitudes ou de lacunes dans la législation de l'UE en vigueur; souligne qu'il sera primordial de tenir compte des risques sanitaires et environnementaux pour que le secteur soit bien accepté par le public et appelle la Commission européenne à présenter un cadre pour la gestion des risques et pour remédier aux lacunes de la réglementation de l'UE actuellement en vigueur;
- demande que soient respectées les décisions prises par les collectivités territoriales concernant l'interdiction, la limitation et le contrôle des évolutions ou activités liées à l'extraction des hydrocarbures non conventionnels. Les collectivités locales et régionales devraient avoir le droit d'interdire les activités d'exploitation des hydrocarbures non conventionnels dans les zones sensibles (zones de protection de l'eau potable, villages, terres arables, etc.);
- souligne l'importance fondamentale du principe de transparence et de la participation des populations concernées, ainsi que des collectivités locales et régionales, à la prise de décisions sur ce sujet sensible, et s'inquiète du fait que, pour l'heure, ces principes n'ont pas été suffisamment pris en considération dans tous les États membres;
- est favorable à la proposition de faire figurer les hydrocarbures non conventionnels à l'annexe I de la directive révisée de l'UE relative à l'évaluation des incidences environnementales (EIE), de sorte que les projets concernant ces hydrocarbures soient systématiquement soumis à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement; invite la Commission à étudier la mise en place de normes environnementales communes pour la prospection et l'extraction des hydrocarbures non conventionnels dans l'UE, de sorte à rendre les EIE cohérentes et compréhensibles;

Rapporteur	M. Brian MEANEY (Irlande/AE), membre du Conseil général de Clare et de l'Autorité régionale du Midwest
Texte de référence	Avis d'initiative

I. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

1. reconnaît que l'Europe a besoin de sources d'énergie sûres, bon marché, durables, concurrentielles à l'échelle mondiale et neutres en carbone. Il s'agit là d'un défi majeur pour l'Union européenne. Cet impératif a conduit les États membres à rechercher toute alternative possible, d'où l'intérêt considérable suscité pour les hydrocarbures non conventionnels. Cet intérêt s'est manifesté en l'absence, jusqu'à présent, d'un cadre réglementaire qui soit harmonisé et coordonné à l'échelle de l'UE; rappelle cependant que les hydrocarbures non conventionnels ne sont durables ni du point de vue du changement climatique, ni sous l'angle de l'approvisionnement énergétique à long terme, et qu'ils présentent des risques élevés;

2. reconnaît les risques importants pour l'environnement et la santé que pose le processus de fracturation hydraulique horizontale avec un fort volume d'eau contenant des additifs (exploitation des hydrocarbures non conventionnels) utilisé pour atteindre des hydrocarbures non conventionnels;

3. insiste sur la nécessité que la Commission européenne apporte une réponse politique ferme à ce problème, et l'appelle à exiger des États membres qu'ils fournissent aux collectivités locales et régionales compétentes les ressources qui leur sont nécessaires pour remplir correctement leur rôle en matière de réglementation et de surveillance et assumer les responsabilités qui sont les leurs, notamment en matière sociale, environnementale et de bonne gestion de l'ensemble des ressources naturelles, dans le cadre des compétences variées des collectivités territoriales dans l'ensemble de l'UE;

4. souligne que la possibilité d'une transition à 100 % vers les sources d'énergie renouvelables doit rester une perspective claire et que l'attention et les moyens nécessaires à ce passage au renouvelable ne peuvent être détournés vers des énergies non conventionnelles ou autres; reconnaît le rôle que peuvent jouer les hydrocarbures non conventionnels lors de la transition entre l'énergie tirée des combustibles fossiles et celle issue de sources renouvelables;

A. Principes généraux

5. rappelle que l'article 194 du traité de Lisbonne (2009) consacre «le droit d'un État membre de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique». Par conséquent, les pays de l'UE ont des positions très variées sur le gaz de schiste. Le CdR demande que les compétences, responsabilités, avis et points de vue des collectivités locales et régionales soient reconnus, respectés et pris en compte par toutes les parties et, en particulier, par la Commission européenne, lors de l'élaboration des propositions destinées à «permettre une extraction sûre et

sécurisée des hydrocarbures non conventionnels», dans le respect des ressources naturelles locales;

6. le CdR, prenant en considération la compétence des collectivités locales et régionales, leur connaissance spécifique du terrain et les contraintes locales en matière de ressources, prenant également en compte les incidences et risques multiples importants liés à l'extraction des hydrocarbures non conventionnels, demande que soient respectées les décisions prises par les collectivités territoriales concernant l'interdiction, la limitation et le contrôle des évolutions ou activités liées à l'extraction des hydrocarbures non conventionnels. Souligne que les collectivités locales et régionales devraient avoir le droit d'interdire les activités d'exploitation des hydrocarbures non conventionnels dans les zones sensibles (zones de protection de l'eau potable, villages, terres arables, etc..) ou lorsque cela ne permet plus à ces collectivités d'atteindre leurs objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les autorités régionales devraient également disposer d'une plus grande autonomie pour l'interdiction de l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels sur leur territoire; rappelle à cet égard les interdictions d'exploitation des hydrocarbures non conventionnels décidées par exemple en Bulgarie, en France, au Luxembourg, dans le canton suisse de Fribourg ou dans la région espagnole de Cantabrie;

7. est d'accord avec le Parlement européen pour dire que les principes volontaires qui existent et exigent des compagnies de ce secteur qu'elles prennent en compte les incidences sociales et environnementales négatives des activités de l'industrie extractive, à l'instar de la GRI (Global Reporting Initiative), de l'initiative «Global Compact» et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sont insuffisants pour atténuer les incidences négatives de l'extraction;

8. estime avec le commissaire européen à l'environnement que les études qui ont été menées montrent qu'il existe un certain nombre d'incertitudes ou de lacunes dans la législation de l'UE en vigueur; souligne qu'il sera primordial de tenir compte des risques sanitaires et environnementaux pour que le secteur soit bien accepté par le public et appelle la Commission européenne à présenter un cadre pour la gestion des risques et pour remédier aux lacunes de la réglementation de l'UE actuellement en vigueur;

9. demande à la Commission d'envisager la possibilité de demander aux États membres qu'ils limitent le développement des hydrocarbures non conventionnels jusqu'à ce que les lacunes réglementaires des directives de l'UE en la matière aient été comblées;

10. sans préjudice de la prérogative qu'a chaque État membre d'exploiter ses propres ressources énergétiques, tout développement des hydrocarbures non conventionnels devrait garantir des conditions égales et équitables entre les différents pays de

l'Union, en pleine conformité avec la législation européenne applicable en matière de préservation de l'environnement et de la santé publique. Il est nécessaire d'établir un cadre législatif clair et contraignant à l'échelle de l'UE, de préférence sous la forme d'une directive relative à la prospection et à l'extraction des hydrocarbures non conventionnels, afin de fournir une garantie appropriée contre les risques pour l'environnement et la santé humaine découlant des activités liées au gaz de schiste;

11. estime que le principe de précaution, qui est au centre de la politique environnementale de l'UE, devrait être mis en œuvre de manière cohérente dans l'ensemble de l'Union, et que les évaluations d'impact environnemental devraient être obligatoires, quelle que soit l'échelle des activités de prospection et d'extraction des hydrocarbures non conventionnels, compte tenu des intérêts économiques, du besoin de garantir la sécurité de l'approvisionnement énergétique et de la promotion du développement durable;

12. demande avec insistance qu'une analyse du cycle de vie soit obligatoirement menée pour chaque projet de développement d'hydrocarbures non conventionnels en amont de toute autorisation d'exploitation, et qu'elle soit la pierre angulaire d'une nouvelle directive de l'UE concernant la prospection et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels dans l'Union;

13. souligne l'importance fondamentale du principe de transparence et de la participation des populations concernées, ainsi que des collectivités locales et régionales, à la prise de décisions sur ce sujet sensible, et s'inquiète du fait que, pour l'heure, ces principes n'ont pas été suffisamment pris en considération dans tous les États membres;

B. Concepts généraux

14. le CdR, observant que des avancées technologiques récentes ont stimulé un rapide développement de l'extraction de gaz non conventionnels à l'échelle commerciale dans certaines régions du monde, notamment aux États-Unis où l'on dit du gaz de schiste que c'est un «élément qui change la donne», reste néanmoins conscient des limites techniques et économiques de l'exploitation du gaz de schiste dans l'UE. L'on commence à se rendre compte qu'il est peu probable que l'Europe assiste à un essor impressionnant comme celui qui a eu lieu aux États-Unis⁽¹⁾. On considère qu'au mieux, les ressources de l'Europe en gaz non conventionnels peuvent compenser le déclin de la production du gaz conventionnel. Elles sont limitées en partie par les différences de nature géologique des sols⁽²⁾ et de législation, ainsi que par une densité supérieure de population. Le Comité reconnaît qu'une évaluation approfondie s'impose encore dans ce domaine;

15. constate de plus que les puits d'hydrocarbures non conventionnels se tarissent beaucoup plus rapidement que ceux d'hydrocarbures conventionnels, ce qui nécessite un plus

grand nombre de forages et une évolution des coûts de production en conséquence; remarque néanmoins que l'extraction d'hydrocarbures non conventionnels est réalisée en utilisant des techniques modernes, comme les puits horizontaux et les plateformes multi-puits (c'est-à-dire le forage de plusieurs puits à partir d'un seul site), qui peuvent réduire l'impact sur l'environnement et au niveau local;

16. étant donné les prix actuels du gaz, le CdR estime que le potentiel du gaz de schiste est trop réduit pour avoir une incidence importante sur la situation de l'approvisionnement en gaz de l'Europe. Même un développement accéléré de l'exploitation du gaz de schiste en Europe ne pourrait contribuer qu'à un faible pourcentage, à un chiffre, à l'approvisionnement en gaz de l'Europe. Cela n'inversera pas la tendance actuelle, qui voit la production intérieure décliner et notre dépendance vis-à-vis des importations augmenter⁽³⁾. Le Comité reconnaît qu'une évaluation approfondie s'impose encore dans ce domaine;

17. constate qu'une réglementation moins stricte aurait pu être l'une des conditions préalables à un développement viable de l'exploitation du gaz de schiste, dans la mesure où, aux États-Unis, l'essor du gaz de schiste a été permis par le fait qu'il ait échappé à plusieurs lois concernant la protection de l'environnement; par exemple, la composition exacte des additifs de fracturation y est protégée par la loi sur les brevets et ne doit pas faire l'objet d'une déclaration; insiste donc fortement sur le fait que l'autorisation des activités concernées dans l'Union européenne devrait nécessairement passer par la divulgation de tous les composants chimiques du liquide de fracturation, ainsi que de leur proportion;

18. fait remarquer que pendant les forages, l'extraction du gaz de schiste et du pétrole en formation étanche a inévitablement un impact, à savoir une occupation des terres et une emprise sur l'espace importantes pouvant entraîner des risques pour la durabilité des agglomérations urbaines/rurales et des habitats naturels, en raison des plateformes de forage, des zones de stationnement et de manœuvre pour les camions, des équipements, des installations de traitement et de transport du gaz, ainsi que des routes d'accès. Parmi les impacts importants, potentiels ou avérés, on peut citer l'émission de polluants, la contamination des nappes aquifères par des flux incontrôlés de gaz ou de fluides suite à des échappements ou à des déversements, la fuite de fluide de fracturation et le déversement incontrôlé d'eaux usées. Les fluides de fracturation contiennent des substances dangereuses, et les liquides rejetés contiennent également des métaux lourds et des substances radioactives en provenance du gisement. Le forage lié au gaz de schiste présente un risque élevé pour la santé humaine⁽⁴⁾ et l'environnement, encore plus élevé que celui présenté par les autres combustibles fossiles⁽⁵⁾, et ce d'autant plus que les forages sont plus nombreux pour une même quantité extraite;

⁽¹⁾ Werner Zittel, *Shale Gas European Perspectives* («Perspectives européennes concernant le gaz de schiste»), Parlement européen, 14 mai 2013.

⁽²⁾ <http://www.kpmg.com/Global/en/IssuesAndInsights/ArticlesPublications/shale-gas/Documents/cee-shale-gas-2.pdf>

⁽³⁾ Parlement européen, <http://europecologie.eu/IMG/pdf/shale-gas-pe-464-425-final.pdf>

⁽⁴⁾ *Human health risk assessment of air emissions from development of unconventional natural gas resources* («Évaluation des risques pour la santé humaine des émissions dans l'air dues à l'exploitation de ressources en gaz naturel non conventionnelles»), Lisa M. McKenzie, Roxana Z. Witter, Lee S. Newman, John L. Adgate, Colorado School of Public Health, University of Colorado, Anschutz Medical Campus, Aurora, Colorado, USA.

⁽⁵⁾ http://ec.europa.eu/environment/integration/energy/unconventional_en.htm

19. se dit préoccupé que les législations minières en Europe et les réglementations concernant les activités minières n'abordent pas les aspects propres au développement des hydrocarbures non conventionnels. Il existe des différences importantes entre les réglementations des activités minières des différents États membres de l'Union européenne. Dans de nombreux cas, les droits d'exploitation passent avant les droits des citoyens. Les responsables politiques locaux n'ont pas d'influence sur le choix des projets ou des sites d'exploitation, les permis étant octroyés par les gouvernements nationaux ou régionaux et leurs administrations; note en outre qu'en Europe, contrairement à ce qui est observé aux États-Unis, les propriétaires terriens n'ont généralement pas un droit automatique de propriété sur les ressources minérales situées dans leurs sols, ce qui signifie qu'ils ne tirent pas toujours partie de leur exploitation;

20. demande que l'on procède à une évaluation du véritable potentiel du gaz non conventionnel en Europe; cet aspect peut être déterminant pour toute planification et/ou politique énergétique que l'on voudrait mettre en œuvre pour opérer la transition vers l'utilisation d'un plus grand pourcentage d'énergies renouvelables dans l'UE, comme cela a été écrit dans des documents de l'UE qui définissent les grandes lignes de l'avenir énergétique de l'Europe, telle que la feuille de route à l'horizon 2050. Cette évaluation devrait en outre permettre d'explorer les pistes possibles pour tirer un parti plus systématique des sources énergétiques locales. Ces planifications et politiques devront notamment avoir pour objectif de garantir que la transition vers les sources d'énergie futures, compétitives sur le plan économique et à l'empreinte carbone aussi faible que possible contribue à rendre l'UE compétitive face à d'autres régions géopolitiques. En plus des risques imprévisibles pour l'environnement, le climat et la santé humaine, le gaz de schiste pourrait aussi compromettre le développement des énergies renouvelables et enfermer l'Europe dans une dépendance encore plus profonde vis-à-vis des carburants fossiles. Le gaz de schiste, de même que le captage et le stockage du carbone, ne saurait être un objectif politique en soi, détaché des besoins des citoyens; il ne saurait non plus être promu comme une initiative écologique pour l'avenir énergétique de l'Europe. Étant donné son intensité carbonique élevée, son emprise sur le sol et le niveau d'investissements nécessaire, il convient de clarifier comment le gaz de schiste pourrait être un «carburant de transition». L'incidence de la baisse des prix du gaz due à l'augmentation de l'exploitation du gaz de schiste aux États-Unis pourrait être une menace pour la viabilité des alternatives énergétiques à faibles émissions de carbone et faire pression sur les régimes d'aides des gouvernements;

21. est préoccupé par le fait que l'exploration et la production accrues de gaz de schiste dans le monde entier pourraient provoquer une augmentation considérable des émissions fugitives de méthane dont l'effet de serre est 20 à 25 fois plus fort que le CO₂ et que le PRG (potentiel de réchauffement global) laisse prévoir une augmentation de plus de 3,5 degrés ⁽⁶⁾. (L'augmentation chiffrée acceptable est de 2 degrés). Souligne donc que l'exploitation de ressources de pétrole et de gaz non conventionnelles pourrait entraver la réalisation du septième objectif du Millénaire pour le développement (OMD) — assurer un environnement durable — et compromettre les

engagements les plus récents en matière de changement climatique inscrits dans l'accord de Copenhague;

22. est favorable à l'idée d'un soutien accru de l'UE dans la R&D pour le secteur de l'éco-conception à travers les Fonds structurels et de cohésion et la Banque européenne d'investissement, tout en notant que, parallèlement à ces efforts, il convient d'accorder une plus grande attention aux effets de distorsion que l'adoption de nouvelles normes pourrait avoir sur la concurrence; se félicite de l'évaluation préliminaire que la Commission a réalisée du cadre juridique européen de l'environnement applicable aux hydrocarbures non conventionnels. Le CdR invite la Commission à mener de toute urgence les actions suivantes:

- a. mener une évaluation exhaustive du caractère approprié de ces dispositions, qui couvrira tous les aspects du développement des hydrocarbures non conventionnels en Europe, à savoir tant la prospection que l'exploitation commerciale de volumes massifs;
- b. relever les lacunes et les insuffisances de la législation environnementale existante et formuler, le cas échéant, des propositions appropriées en les adaptant aux spécificités du développement des hydrocarbures non conventionnels, et combler les failles susceptibles de conduire à une mauvaise interprétation ou à des dérogations spéciales pour le développement des hydrocarbures non conventionnels dans la transposition nationale, laquelle concerne les autorités locales et régionales;
- c. procéder, dans tous les États membres, à une évaluation en vue de déterminer si les éléments clés de la législation européenne sur l'environnement ont été correctement transposés et prendre des mesures immédiates lorsqu'ils ne sont pas respectés;
- d. prendre en considération et analyser les expériences faites aux niveaux local et fédéral aux États-Unis, et en tirer des enseignements.

Questions techniques relatives à la préférence, déjà exprimée, pour une directive

C. Évaluations de référence

23. demande à la Commission d'exiger de l'industrie qu'elle fournisse des preuves indépendantes et vérifiables que les zones où le développement des hydrocarbures non conventionnels est proposé présentent des conditions environnementales qui s'y prêtent;

- a. cette évaluation de référence devrait insister particulièrement sur: les conditions qui prévalent en matière de santé humaine et animale et de qualité et connectivité des habitats naturels;
- b. la géologie du substrat rocheux, s'agissant du stockage et des mouvements des eaux souterraines;
- c. l'habitat que les eaux souterraines constituent pour la faune et la flore microbiennes;

⁽⁶⁾ IEA *Golden Rules for a Golden age of Gas* («EIE: Règles d'or pour un âge d'or du gaz»), p. 91.

d. les données existantes en matière de qualité des eaux de surface, du sol, de l'air et de sismologie, comprenant une étude des failles géologiques naturelles préexistantes;

e. les données micro-sismologiques vérifiables;

f. une visualisation en 3D et 4D des systèmes d'eaux souterraines.

D. *Évaluation des incidences environnementales (EIE)*

24. note avec inquiétude que l'actuelle directive relative à l'EIE ne tient pas compte des spécificités des niveaux de production quotidienne des hydrocarbures non conventionnels. Cela signifie que les projets concernés, en dépit de leur incidence environnementale, ne sont pas obligatoirement soumis à une EIE. Le CdR, au titre du principe de précaution et comme l'exige le Parlement européen dans sa résolution du 21 novembre 2012, est favorable à la proposition de faire figurer les hydrocarbures non conventionnels à l'annexe I de la directive révisée, de sorte que les projets concernant ces hydrocarbures soient systématiquement soumis à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement;

25. invite la Commission à étudier la mise en place de normes environnementales communes pour la prospection et l'extraction des hydrocarbures non conventionnels dans l'UE, de sorte à rendre les EIE cohérentes et compréhensibles;

26. reconnaît le manque d'expérience et d'expertise dans ce secteur en Europe; souligne qu'une réglementation adéquate de la prospection et de l'extraction des hydrocarbures non conventionnels dépend en partie de la compétence et des ressources des collectivités locales et régionales. Reconnaît la nécessité d'accroître les compétences des collectivités locales et régionales et de renforcer leurs ressources en personnel dans le domaine des hydrocarbures non conventionnels;

E. *Eau*

27. estime que, vu la profondeur (plus de 2 km) à laquelle a lieu l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels, la principale préoccupation à propos de la contamination des eaux souterraines concerne avant tout l'intégrité des puits et la qualité du tubage et de la cimentation. Les données concernant les États-Unis indiquent que 6 % des puits présentent des fuites⁽⁷⁾;

28. exige que chaque étape de la fracturation soit surveillée et que les informations concernant la longueur de la fracture maximum soient consignées, avec sa distance par rapport aux aquifères;

29. demande à la Commission d'exiger de l'industrie qu'elle prévoit une procédure de remédiation en cas de rejet de méthane et/ou de rejet naturel de matière radioactive dans les eaux souterraines ou de rejet d'autres substances perturbant la qualité de ces eaux souterraines, à l'endroit où les fractures rejoignent les nappes d'eau, ou en cas de failles dans l'intégrité du tubage et de la cimentation;

30. demande qu'il soit procédé, avant le début de toute activité d'exploitation, à des diagraphies d'adhésivité du ciment et à des tests de pression sur le tubage et la cimentation;

31. insiste sur le fait qu'une prévention efficace exige un contrôle constant du respect strict des plus hautes normes et pratiques pour le forage des puits; souligne que tant l'industrie que les autorités compétentes devraient assurer un contrôle de qualité régulier de l'intégrité du tubage et du ciment;

32. demande que des plans de contrôle et d'urgence pour la prévention, des déversements soient élaborés conjointement par les opérateurs, les régulateurs et les services d'urgence;

33. demande que l'on fixe des distances minimales entre les plateformes de forage et les sources ou puits à eau, aussi bien publics que privés.

34. souligne que les déchets et les eaux usées découlant de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures non conventionnels posent un ensemble de problèmes concernant la sécurité de leur stockage, leur recyclage et leur élimination, et qu'il faut donc une réglementation en la matière; dans ce contexte, la participation des collectivités locales et régionales concernées, qui sont souvent responsables de la gestion des déchets, est indispensable;

F. *Gestion des déchets*

35. invite à recycler les eaux usées qui résultent de la fracturation hydraulique de manière à réduire au maximum le risque de fuites et de débordements; prend acte du volume considérable d'eaux usées contenant différentes substances polluantes produit par la fracturation hydraulique; croit que le recyclage de l'eau en circuit fermé sur le site, lors de l'exploration et de l'aménagement préalable du gisement, à l'aide de réservoirs de stockage en acier, constitue une manière de traiter l'eau usée en réduisant au minimum les volumes d'eau, le risque de déversements en surface et les dommages sur le plan des coûts/du trafic/des routes liés au transport relatif au traitement de l'eau; invite à abandonner l'utilisation de puits à gainage, en raison du risque supérieur de débordements et de fuites;

36. demande que soient déclarées les quantités et compositions de fluide de fracturation non récupéré à l'issue d'une opération d'exploitation d'hydrocarbures non conventionnels et, connaissant la composition du sol et de la roche, les conséquences probables de cette opération sur les eaux souterraines et sur la faune;

37. souligne que les organismes de traitement des déchets ou de traitement des eaux et des déchets particuliers qui en résulte, à l'échelle municipale et nationale, sont susceptibles de ne pas disposer des capacités et des moyens techniques requis pour gérer les eaux usées en question, étant donné le volume et la composition spécifique de celles-ci; demande la mise en place de normes en matière de traitement des eaux résiduaires et des plans obligatoires de gestion de l'eau par les opérateurs, en coopération avec les autorités chargées de la gestion des déchets et les autorités administratives compétentes;

⁽⁷⁾ *Methane Migration Data* («Données sur la migration du méthane», Pennsylvania DEP).

38. rappelle que la concentration en substances radioactives, que l'on trouve à l'état naturel dans certaines formations géologiques, varie d'un schiste à l'autre; souligne qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation des contenus radioactifs avant toute autorisation de production.

G. Substances chimiques

39. se dit préoccupé qu'il n'y ait actuellement à l'échelle de l'UE aucune obligation de déclarer la teneur en produits chimiques du fluide de fracturation; affirme qu'il devrait y avoir une totale transparence en la matière, et que les opérateurs devraient obligatoirement faire une telle déclaration; invite la Commission à étudier quel type de texte législatif est le plus approprié pour introduire cette obligation au niveau européen;

40. invite à redoubler d'efforts pour mettre au point des additifs de fluide de fracturation qui présentent le moins possible de toxicité et de risque pour l'environnement.

H. Terres, air et autres paramètres

41. souligne que les caractéristiques des roches présentes dans une région donnée déterminent la conception et la méthode des activités d'extraction; encourage l'intervention active et précoce des instituts géologiques nationaux, ainsi que des collectivités locales et régionales concernées; demande qu'une autorisation préalable soit obligatoire avant toute analyse géologique de la géologie profonde et superficielle d'un possible gisement de schiste, y compris des rapports sur toute éventuelle activité d'extraction passée ou actuelle dans la région; appelle à nouveau à procéder à un rassemblement des échantillons de puits;

42. note que les plateformes de forage à multi-puits horizontaux réduisent au minimum les perturbations pour l'affectation des sols et le paysage;

43. préconise d'utiliser des systèmes de complétion respectueux de l'environnement pour réduire les émissions de méthane, voire les récupérer, pendant la complétion des puits;

44. rappelle que les accidents sur les sites sont souvent dus au manque de formation du personnel, à la négligence ou à des comportements inappropriés au regard des consignes de sécurité;

45. recommande de mettre en place des plans d'intervention d'urgence normalisés et des équipes d'intervention d'urgence spécialisées.

I. Participation du public et santé publique

46. invite à pratiquer un suivi spécial de la santé des citoyens vivant à proximité des sites de forage; préconise de créer un registre sur la santé des populations des régions concernées;

47. recommande que l'information des populations concernant les activités liées aux hydrocarbures non conventionnels soit assurée par des groupes de spécialistes locaux et non locaux qui, compte tenu des caractéristiques environnementales et économiques locales, pourront apporter un point de vue objectif sur toutes les étapes de l'exploitation en insistant

aussi bien sur ses bénéfices économiques que sur ses risques sociaux et environnementaux;

48. pense que la participation du public devrait être assurée au moyen de la mise en œuvre obligatoire d'un large éventail d'outils et de méthodes de planification participatives efficaces avant l'exploration, et de la consultation du public avant les phases d'exploitation; il convient d'avoir une meilleure information et éducation du public aux activités relatives aux hydrocarbures non conventionnels afin que celui-ci comprenne et accepte ces activités et ait confiance en elles;

J. Abandon de puits, puits orphelins, puits en faillite et bassins de rétention de l'eau usée

49. conscientes des expériences passées, les collectivités locales et régionales exigeront l'instauration de garanties financières représentant 1,5 fois le coût de l'obturation et du scellement approprié de chaque puits, pour le rendre inerte. Ce coût correspond à l'ensemble des matériaux plus l'expertise nécessaire pour accomplir les travaux et évaluer le processus final;

50. demande en outre que des garanties financières soient constituées auprès des autorités locales afin de garantir l'application de bonnes pratiques pendant la phase de forage et de fracturation. Une telle garantie est importante pour pouvoir assurer la réhabilitation d'un site, en cas de disparition de la compagnie qui l'a exploité;

51. demande que l'industrie soit également responsable financièrement de la remédiation et de la réhabilitation des installations d'extraction d'hydrocarbures non conventionnels et, à défaut, qu'on garantisse le recours aux meilleures pratiques en la matière;

52. exige que l'on fournisse aux collectivités locales dotées de compétences en la matière les ressources nécessaires au suivi prolongé de la qualité de l'air et des eaux souterraines dans les zones où des hydrocarbures non conventionnels sont en cours d'exploitation, ou ont été exploités.

K. Problèmes d'administration et de ressources pour les collectivités locales

53. le CdR, conscient des problèmes administratifs que peut poser l'exploitation en plusieurs étapes des gisements de gaz de schiste, s'agissant d'assurer que les procédures législatives sont correctement suivies pour la planification, le suivi environnemental et les actions de mise en œuvre, demande aux États membres de garantir que les collectivités locales et régionales aient suffisamment de ressources pour répondre à ce défi.

L. Incidences sociales et économiques pour les collectivités locales et régionales

54. constate que les pressions auxquelles sont soumises les collectivités locales disposant de ressources limitées, les intérêts économiques en jeu et la perspective d'une indépendance énergétique partielle concourent à minimiser l'analyse des risques sociaux et, partant, à laisser s'amorcer des processus irréversibles;

55. conscient des expériences passées des collectivités locales et régionales en matière de cycles «prospérité-récession» des industries extractives, le CdR est conscient:

- a. qu'un essor rapide d'un secteur de l'économie, tel que l'extraction du charbon ou l'extraction du gaz et de l'huile de schiste, s'accompagne d'un développement important et souvent ponctuel d'emplois bien rémunérés mais à faibles qualifications dans ce secteur;
- b. que l'accès facile à ces emplois détourne les jeunes travailleurs de l'éducation supérieure ou d'autres possibilités de formation de haut niveau;
- c. que les autres secteurs d'activités boudent la région concernée, en raison de la faible qualification de la main-d'œuvre et des salaires élevés qui y prévalent;
- d. que, lorsque la ressource naturelle s'épuise du fait de l'extraction ou que sa valeur diminue en raison d'autres facteurs économiques, l'emploi dans le secteur chute rapidement;
- e. que ce déclin économique, en l'absence d'alternative viable, induit un exode des travailleurs, qui quittent la zone pour chercher d'autres possibilités d'emploi;
- f. demande que les États membres tiennent compte de ces conséquences potentielles et que les collectivités locales et régionales aient la possibilité de garantir la pérennité des communautés après l'épuisement d'un gisement d'hydrocarbures non conventionnels ou lorsque celui-ci n'est plus viable.

Bruxelles, le 9 octobre 2013.

Le président
du Comité des régions
Ramón Luis VALCÁRCEL SISO
